

Lyon, le 7 juin 2022

Référence courrier : CODEP-LYO-2022-028430

APAVE SA
191 rue de Vaugirard
75015 PARIS

Objet : Contrôle des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection du 2 juin 2022
Nature de l'inspection : Contrôle approfondi en agence
Organisme : APAVE SA / Agence de Grenoble
Numéro d'agrément : OARP0070

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2022-0530

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174
[3] Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des organismes agréés pour les vérifications de radioprotection en référence, un contrôle approfondi de l'agence de Grenoble d'APAVE SA a eu lieu le 2 juin 2022.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur l'activité de vérifications de radioprotection réalisées au titre du code de la santé publique par l'agence de Grenoble de l'organisme APAVE SA. Les inspecteurs ont effectué un contrôle approfondi de l'agence afin de s'assurer de la bonne application des dispositions prévues par l'organisme pour respecter la décision ASN n°2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection (OARP). Les inspecteurs ont, à ce titre, contrôlé par sondage l'organisation de l'agence, l'application de son système d'assurance qualité, la formation, la supervision et l'habilitation du personnel, la gestion des dossiers d'affaire (réclamations, offres, contrats), la vérification des instruments de mesure, ainsi que la qualité des rapports de contrôle émis par les contrôleurs de l'agence. Le respect des principales dispositions réglementaires concernant la radioprotection des travailleurs a également été vérifié.



Au vu de cet examen, les inspecteurs jugent satisfaisantes l'application, par l'agence de Grenoble, du référentiel national de l'organisme agréé et la prise en compte des règles de radioprotection des travailleurs.

Toutefois, le contrôle a mis en évidence deux écarts à la réglementation concernant :

- l'enregistrement des diplômes des contrôleurs ;
- la qualité de certains rapports.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Enregistrement des diplômes

Selon l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN, les organismes agréés pour les contrôles de radioprotection doivent respecter les critères de la norme NF EN ISO/CEI 17020 « Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection ».

L'application du point 4.1 de cette norme, renforcée par les exigences complémentaires de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191 impose de tenir à jour et à disposition de l'ASN les enregistrements concernant les diplômes académiques ou autres, la formation et l'expérience de chaque membre du personnel.

Les diplômes académiques du contrôleur de l'agence n'ont pas pu être présentés aux inspecteurs.

Demande II.1 : Transmettre les diplômes académiques du contrôleur de l'agence et mettre à jour le dossier individuel de contrôleur pour y intégrer ces diplômes.

Qualité des rapports de vérification

Selon le point 13.2 de cette norme, renforcée par les exigences complémentaires de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191, le rapport d'inspection doit contenir les résultats des examens et la détermination de conformité faite à partir de ces résultats, ainsi que toutes les informations nécessaires pour les comprendre et les interpréter. Toutes ces informations doivent être rapportées correctement, avec précision et clarté. Par ailleurs, les rapports doivent mentionner la date et la nature des vérifications.

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage le contenu des rapports de vérification. Concernant le rapport de la vérification réalisée le 13/05/2022 chez AHLSTROM MUNKSJO à Brignoud (38), les inspecteurs ont constaté que :

- Le rapport était intitulé « rapport de contrôle technique externe de radioprotection ». Cette mention était également présente à plusieurs reprises dans le rapport. Les inspecteurs rappellent que la notion de contrôle technique externe de radioprotection n'existe plus réglementairement. La réglementation mentionne dorénavant les vérifications de radioprotection réalisées au titre du code de la santé publique ou du code du travail.

- Le paragraphe relatif à la synthèse des non-conformités n'était pas complété. Les inspecteurs rappellent qu'un rapport de vérification doit être conclusif. En cas d'absence de non-conformité, la synthèse doit indiquer qu'aucune non-conformité n'a été relevée.

Demande II.2 : Mettre à jour la trame des rapports de vérification afin de supprimer les mentions de « contrôle technique externe de radioprotection ».

Demande II.3 : S'assurer de systématiquement compléter la synthèse des rapports de vérification.

Demande II.4 : Corriger et transmettre à l'exploitant concerné une nouvelle version du rapport de vérification établi en réponse aux deux demandes précédentes.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr) selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division

Signé par :

Laurent ALBERT

Modalités d'envoi à l'ASN :

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).